



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.022/2
du 13 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant le plan de formation relatif au volet
inter-réseaux de la formation initiale des directeurs'

Le 16 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le plan de formation relatif au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Il ressort du dossier et des contacts pris avec le délégué de la Ministre que la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques et de la Communauté française', a bien été accomplie en date du 15 mars 2019.

Le préambule sera dès lors complété par un alinéa mentionnant l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

2. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 12 du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement', tel qu'il a été remplacé par le décret du 14 mars 2019 'modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, l'article 12, remplacé par le décret du 14 mars 2019 ; ».

3. À alinéa 2 du préambule, il y a lieu de mentionner la date à laquelle la proposition de l'Institut de formation en cours de carrière a été formulée.

4. À alinéa 5 du préambule, il y a lieu de viser le 2° et non le 1° de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

5. L'article 12 du décret du 2 février 2007 habilite le Gouvernement à arrêter le plan de formation relatif au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs. Cette disposition ne l'habilite toutefois pas à préciser qui organise cette formation, cette question étant par ailleurs réglée par l'article 17, § 1^{er}, du même décret.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

Par conséquent, l'article 1^{er} sera revu afin de ne pas mentionner que « l'Institut de la formation en cours [de carrière] organise le volet inter-réseaux de formation initiale des directeurs ».

Il pourrait par exemple être rédigé comme suit :

« Le plan de formation relatif au volet inter-réseaux de la formation initiale des directeurs est établi en annexe ² ».

6. L'annexe, qui contient le plan de formation, reproduit ou paraphrase en plusieurs endroits l'article 10 du décret du 2 février 2007.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétole. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétole ³.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétoles est utile à la compréhension de l'annexe en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Comme il n'y a qu'une annexe, il n'y a pas lieu d'indiquer « annexe 1 ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁴ Par exemple :

1° la première phrase de l'annexe pourrait débiter comme suit :

« Conformément à l'article 10, § 2, du décret du 2 février 2007, le volet inter-réseaux [...] » ;

2° la première phrase de la partie « 1. Axe administratif (12h) » pourrait débiter comme suit : « Conformément à l'article 10, § 3, alinéa 2, du décret du 2 février 2007, cet axe doit être suivi [...] ».